

INTERNATIONAL RUGBY BOARD

STATUTS

SOMMAIRE

- 1. Définitions**
- 2. Gestion et Contrôle**
- 3. Objectifs et Rôles de l'IRB**
- 4. Participation**
- 5. Les Règles du Jeu**
- 6. L'IRB**
- 7. Accord Exécutoire**
- 8. Assemblée Générale**
 - 8.1 Convocation
 - 8.2 Le Président
 - 8.3 Membres Autorisés
 - 8.4 Procurations
 - 8.5 Quorum
 - 8.6 Votes
- 9. Le Conseil**
 - 9.1 Représentants du Conseil
 - 9.2 Composition
 - 9.3 Quorum
 - 9.4 Pouvoirs du Conseil
 - 9.5 Réunions Annuelles et Intérimaires
 - 9.6 Réunions Extraordinaires
 - 9.7 Officiers
 - 9.8 Directeur Exécutif
 - 9.9 Modifications des Statuts, Règlements Internationaux, Règlements Généraux et Règles du Jeu
 - 9.10 Proposition de modifications des Statuts, Règlements Internationaux, Règlements Généraux et Règles du Jeu

- 9.11 Autres avis
- 9.12 Finances
- 9.13 Commissions permanentes
- 9.14 Comité Exécutif
- 9.15 Elections et mandats du Comité Exécutif
- 9.16 Rôles, Pouvoirs et Responsabilités du Comité Exécutif

10. Affiliation

11. Interprétation

STATUT 1. DEFINITIONS

1.1 Dans le cadre des présents Statuts, les termes ci-dessous auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

Accord de Tournée signifie l'agrément approuvé par le Conseil qui prévoit les modalités selon lesquelles une Fédération effectue une visite dans une ou plusieurs autres Fédérations.

Association signifie une Association de Fédérations nationales de rugby reconnue par le Conseil et élue comme membre de l'IRB à la majorité des trois quarts par le Conseil.

Avantage Matériel signifie argent, contrepartie, cadeau ou tout autre avantage, quel qu'il soit, promis ou donnés à une Personne ou selon ses instructions mais n'inclut pas le remboursement des frais raisonnables de voyage, d'hébergement, de nourriture ou autres engagés dans le cadre du Jeu.

Comité Exécutif signifie le comité nommé par le Conseil conformément aux Statuts 9.7 et 9.15 responsable de l'élaboration et de la supervision de la mise en place du plan stratégique de l'IRB et de l'application des décisions de principes. Les rôles, pouvoirs et responsabilités du Comité Exécutif sont énoncés au Statut 9.16. Le Comité Exécutif remplit ses fonctions par l'intermédiaire de la Société dont les membres du Comité Exécutif sont les Administrateurs.

Conseil signifie le Conseil de l'IRB composé des représentants des Fédérations et Associations, nommés conformément aux dispositions des Statuts et qui comprend le comité qui a l'autorité suprême législative pour ce qui est des affaires de l'IRB. Les pouvoirs du Conseil sont énoncés au Statut 9.4.

Constitution Commune d'Association signifie la Constitution approuvée par le Conseil conformément à laquelle les Associations doivent administrer et gérer leurs affaires, gestion et gouvernance.

Equipe Nationale signifie une Equipe sélectionnée par une Fédération pour la représenter.

Fédération signifie chaque Fédération de Rugby membre actuelle de l'IRB.

Fédération Fondatrice signifie les Fédérations de rugby des nations suivantes : Angleterre (Rugby Football Union), Ecosse (Scottish Rugby Union), Irlande (Irish Rugby Football Union), pays de Galles (Welsh Rugby Union), Australie (Australian Rugby Football Union), Nouvelle-Zélande (New Zealand Rugby Football Union), Afrique du Sud (South African Rugby Football Union), France (Fédération française de rugby).

Groupe National signifie le groupe de Joueurs (de quelque nombre que ce soit) ponctuellement sélectionné par une Fédération, au sein duquel des Joueurs peuvent être désignés pour représenter les deux premières Équipes nationales (ou seniors) de ladite Fédération.

International Rugby Board (IRB) signifie l'association des Fédérations ou Associations membres de l'IRB conformément aux Statuts.

IRB signifie l'International Rugby Board.

Jeu signifie le rugby joué conformément aux Règles du Jeu.

Match signifie une rencontre qui oppose deux équipes qui jouent au rugby.

Match International signifie un Match disputé entre des Équipes Nationales sélectionnées par les Fédérations.

Personne signifie un joueur, entraîneur, arbitre, juge de touche, coach, sélectionneur, médecin, responsable, kinésithérapeute ou toute autre personne qui est ou a été impliquée à un moment donné dans le Jeu ou dans son organisation, son administration ou sa promotion.

Règlements signifie les Règlements internationaux de l'IRB et les Règlements généraux qui lient toutes les Fédérations et Associations et qui ont été votés par le Conseil ou qui peuvent l'être ultérieurement en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts.

Représentant signifie un membre du Conseil.

Société signifie la société à responsabilité limitée IRFB Services (Ireland) Limited constituée en Irlande et par laquelle le Comité Exécutif remplit ses fonctions.

Statuts signifie les Statuts en vigueur adoptés par l'IRB.

- 1.2 Dans les présents Statuts, sauf si le contexte en décide autrement, le masculin inclut le féminin, le singulier inclut le pluriel et inversement

STATUT 2. GESTION ET CONTROLE

- (a) Le Conseil a l'autorité suprême législative pour ce qui est des affaires de l'IRB et exercera cette autorité conformément aux présents Statuts. Le Comité Exécutif est responsable de l'élaboration et de la supervision de la mise en place du plan stratégique de l'IRB et de l'application des décisions de principes conformément aux dispositions des présents Statuts.
- (b) Les fonds, titres et autres biens immobiliers appartenant à l'IRB ou à sa disposition peuvent être investis dans tout bien immobilier ou type de titres sans restriction et le seront au nom des mandataires ou au nom de la société mandatée conformément aux décisions ponctuelles du Conseil ou du Comité Exécutif (selon le cas). Les mandataires ou la société mandataire (selon le cas) détiendront tous les titres et les actes des titres liés aux investissements, ces investissements restant néanmoins à la disposition de l'IRB représenté par le Conseil ou le Comité Exécutif (selon le cas).
- (c) Sans limiter les dispositions générales ci-dessus, l'IRB représenté par le Conseil (ou le Comité Exécutif dans la mesure permise par les règles et articles de l'association de la Société) peut faire l'acquisition ou prendre un bail ou obtenir une licence pour des biens immobiliers ou personnels et pourra autoriser la vente, l'échange, le bail, l'emprunt, le prélèvement ou autre disposition desdits biens immobiliers ou personnels ou de leur gestion.
- (d) Le Conseil ou le Comité Exécutif (dans la mesure permise par les règles et articles de l'association de la Société) peut au nom de l'IRB collecter ou emprunter toute somme ou toutes sommes d'argent avec ou sans garantie pour tout motif qu'il juge nécessaire dans le but de servir les objectifs de l'IRB et de garantir le remboursement desdites sommes par la mise en hypothèque ou le prélèvement de l'un quelconque des biens de l'IRB.
- (e) Le Conseil peut nommer un ou plusieurs de ses membres ou toute société mandatée (qui peut être la Société) pour agir dans le cadre des procédures juridiques au nom et pour le compte de l'IRB en conformité avec les conditions (financières ou autres) que le Conseil peut déterminer.

STATUT 3. OBJECTIFS ET ROLES DE L'IRB

- (a) Promouvoir, encourager, développer, étendre et gouverner le Jeu.
- (b) Rédiger et interpréter les Statuts, les Règlements et les Règles du Jeu.
- (c) Etudier et/ou résoudre tout point ou tout litige lié ou découlant de la pratique du Jeu ou d'un Match, joué ou programmé, ou tout litige entre deux Fédérations, ou plus, découlant de l'application des Règlements.
- (d) Réglementer et coordonner les arrangements pour garantir un programme juste et équitable de Matches, tournées et tournois pour les Equipes Nationales de toutes les Fédérations membres du Conseil.
- (e) Contrôler toutes les autres affaires de caractère international relatives au Jeu.
- (f) Empêcher toute discrimination envers un pays, une personne ou un groupe de gens basée sur l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, les idées politiques ou sur tout autre motif.

STATUT 4. PARTICIPATION

- (a) Le Jeu est ouvert à tous et les Personnes peuvent recevoir un Avantage Matériel bien que pour la majorité des participants le Jeu reste une activité de loisir non professionnelle.
- (b) En vertu du Statut 3(b), le Conseil rédigera et adoptera, comme et quand il le juge nécessaire, des Règlements qui lieront toutes les Fédérations et leurs organismes constitutifs.
- (c) A condition qu'ils ne soient pas contraires aux Règlements de l'IRB une Fédération peut prendre et adopter des Règlements plus restrictifs sous réserve de conformité aux systèmes juridiques en vigueur sur le territoire de la Fédération concernée. Ces Règlements n'ont d'effet que dans la juridiction de la Fédération concernée.
- (d) Les Associations doivent entièrement respecter la Constitution Commune d'Association approuvée par le Conseil.

STATUT 5. LES REGLES DU JEU

- (a) Les Règles du Jeu, ou toute modification ou interprétation desdites Règles du Jeu, sont promulguées par l'IRB en anglais et seront respectées et uniformément observées dans tous les matches sauf lorsque, dans le cadre de ses droits, le Conseil donnera l'instruction ou l'autorisation à une Fédération de ne pratiquer, dans un but expérimental, que des Variantes spécifiques desdites Règles du Jeu. Dans ce cas, ladite Fédération mettra en vigueur cette instruction ou exécutera cette autorisation dans le respect de toute condition que pourra imposer le Conseil et fournira au Conseil les informations, que celui-ci demandera, relatives aux résultats obtenus à la suite des variantes expérimentales.

- (b) Le Conseil aura également le droit comme il le considère approprié de demander ou de permettre à toutes les Fédérations de pratiquer, à des fins expérimentales uniquement, une variante spécifique ou une série de variantes des Règles du jeu. Toutes les Fédérations devront mettre en œuvre ladite demande ou permission dans le respect de toute condition qui aura pu être stipulée par le Conseil et devra fournir au Conseil les informations que le Conseil pourrait demander sur les résultats obtenus par l'expérimentation.

STATUT 6. L'IRB

- (a) L'IRB se compose des Fédérations et Associations qui sont membres de l'IRB en vertu des présents Statuts.
- (b) Le Comité Exécutif considérera initialement les demandes d'affiliation du Conseil émises par les Fédérations et Associations. Le Comité Exécutif a le droit de faire des recommandations au Conseil quant à l'admission de la Fédération ou de l'Association à titre de membre et dans ce cas en tant que membre associé ou à part entière. Pour éviter tout doute et nonobstant toute recommandation du Comité Exécutif, le Conseil est l'autorité suprême ayant le pouvoir d'admettre l'affiliation à l'IRB d'une Fédération ou Association et de déterminer le statut de ladite Fédération ou Association admise soit à titre de membre associé ou à part entière. Une condition pour l'obtention du statut de membre de l'IRB pour les Fédérations ou Associations comporte le respect des critères d'affiliation applicables approuvés par le Conseil.
- (c) Les Fédérations ou Associations qui souhaitent que l'IRB considère leur affiliation doivent démontrer qu'elles respectent les critères établis par le Conseil. Lesdits critères peuvent ponctuellement changer selon les décisions du Conseil, sans notification aux non-membres.
- (d) Sans limiter l'effet du Règlement 18.6.1(d) relatif à la suspension et/ou exclusion complète d'une Fédération ou Association dans le cas d'une violation des Statuts et/ou Règlements, le statut de membre des Fédérations ou Associations qui ne respectent pas les critères d'affiliation et/ou autres conditions régissant leur affiliation à l'IRB peut être provisoirement suspendu par le Comité Exécutif dans l'attente d'une réunion du Conseil. Seul le Conseil aura le droit de suspendre et/ou exclure le statut de membre de l'IRB d'une Fédération ou Association.

STATUT 7. ACCORD EXECUTOIRE

L'affiliation d'une Fédération ou Association à l'IRB sera effective sous réserve d'un accord par lequel ladite Fédération ou Association s'engage à respecter les Statuts, Règlements et Règles du Jeu et accepte de mettre en vigueur toutes les décisions de l'IRB (à moins que et jusqu'à ce qu'elles soient révoquées ou cassées par le Conseil) relatives à la pratique et/ou à l'administration du Jeu dans le ou les pays que couvre la juridiction de ladite Fédération ou Association ; ledit accord entre l'IRB et la Fédération ou Association concernée engagera ladite Fédération ou Association à lier ses membres affiliés par un accord similaire. Toute violation dudit accord ou toute action qui pourrait nuire aux intérêts de l'IRB ou du Jeu rendront la Fédération ou Association concernée passible de mesures disciplinaires conformément au Règlement 18 des Règlements Internationaux de l'IRB.

STATUT 8. ASSEMBLEE GENERALE DE L'IRB

L'IRB se réunit une fois tous les deux ans dans le cadre de son Assemblée Générale dans un lieu et à une date déterminés par le Conseil pour traiter les affaires suivantes :

- (a) lecture et approbation des procès-verbaux de l'Assemblée Générale précédente ;
- (b) examen du compte rendu du Conseil ;
- (c) noter la composition des commissions du Conseil ;
- (d) examen de toute question soumise à l'Assemblée Générale par le Conseil ; et
- (e) recommandations appropriées pour le Conseil relatives aux points ci-dessus.

8.1 Convocation

La date de l'Assemblée Générale sera notifiée aux Fédérations et Associations au plus tard dix semaines avant la tenue de ladite Assemblée et ladite convocation sera accompagnée d'un exemplaire de l'ordre du jour et des documents nécessaires.

8.2 Le Président

Le Président du Conseil, ou en son absence le Vice Président du Conseil, présidera toute Assemblée Générale.

8.3 Les Membres Autorisés

- (a) Les membres des Assemblées Générales seront les délégués suivants :
 - (i) dans le cas des Fédérations ou Associations représentées au Conseil, leur ou leurs représentants du Conseil ;
 - (ii) dans le cas des Fédérations et Associations qui ne sont pas représentées au Conseil, un délégué qui doit être ou avoir été un membre de l'organisme directeur de la Fédération ou Association concernée.
- (b) Un avis faisant état des noms et adresses des délégués, signé par le Secrétaire de la Fédération ou Association concernée, doit être adressé au CEO de l'IRB au plus tard trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale à laquelle le délégué doit participer.

- (c) Aucun délégué ne pourra représenter plus d'une Fédération ou Association à la fois.
- (d) Une Fédération ou Association n'aura pas le droit de déléguer un représentant dans le cadre de l'Assemblée Générale sauf si ladite Fédération ou Association a versé à l'IRB tous les paiements dus en vertu du Statut 9.12(a).
- (e) Une Fédération ou Association n'aura pas le droit de déléguer un représentant dans le cadre de l'Assemblée Générale si ladite Fédération ou Association est en infraction (ou est présumée être en infraction) du Statut 7 ou est passible de sanction en vertu du Statut 9.4(r).

8.4 Procurations

Une Fédération ou Association peut nommer un représentant par procuration pour participer à l'Assemblée Générale en remplacement d'un délégué dûment désigné qui n'est pas en mesure de participer à l'Assemblée Générale à condition que ledit mandataire soit :

- (a) un membre de la Fédération ou Association dûment désigné en tant que mandataire par ladite Fédération ou Association pour participer à la réunion ; et
- (b) titulaire d'une procuration écrite signée par le Secrétaire de ladite Fédération ou Association, l'autorisant à participer à une Assemblée Générale au nom de ladite Fédération ou Association, et à voter sur les points spécifiques de l'ordre du jour ou les affaires nécessitant une résolution par vote.

8.5 Quorum

Le quorum d'une Assemblée Générale sera le nombre requis de délégués pour représenter plus de cinquante pour cent des Fédérations et Associations.

8.6 Votes

- (a) Chaque Fédération ou Association a droit à une voix.
- (b) Les décisions et recommandations seront votées à la majorité simple.
- (c) Les votes se feront à bulletin secret sauf si la majorité des délégués présents en a décidé autrement.

STATUT 9. LE CONSEIL

9.1 Composition (Représentants du Conseil)

Le Conseil se compose de :

- (a) Deux Représentants de chaque Fédération Fondatrice et chaque Représentant a un droit de vote ;
- (b) Un Représentant de chacune des Fédérations suivantes : Fédération argentine de rugby, Fédération canadienne de rugby, Fédération italienne de rugby, Fédération japonaise de rugby, et chaque Représentant a un droit de vote ;
- (c) Un Représentant de chacune des Associations suivantes : Asian Rugby Football Union (ARFU), Confédération Africaine de Rugby (CAR), Fédération Inter-Européenne de Rugby Association (FIRA AER) Federation of Oceanic Rugby Unions (FORU), Confederacion Sud Americana de Rugby (CONSUR) et North America West Indies Rugby Association (NAWIRA), et chaque Représentant a un droit de vote ; et
- (d) Les Officiers auxquels le Statut 9.7 fait référence.

Les Représentants énoncés de (a) à (c) ci-dessus seront élus par leurs Fédérations ou Associations (selon le cas).

Les Officiers seront élus conformément aux dispositions du Statut 9.7.

9.2 Composition

- (a) Chaque Fédération Fondatrice pourra déléguer deux Représentants qui doivent être ou avoir été membres de l'organisme directeur de ladite Fédération dans le cadre de toutes les réunions du Conseil.
- (b) Les Fédérations et Associations, autres que les Fédérations Fondatrices, représentées au Conseil pourront déléguer un Représentant qui doit être ou avoir été membre de l'organisme directeur de ladite Fédération, dans le cadre de toutes les réunions du Conseil.
- (c) Les Officiers auront le droit de participer et de s'exprimer dans le cadre de toutes les réunions du Conseil.

9.3 Quorum

Le quorum pour toute réunion du Conseil sera treize.

9.4 Les Pouvoirs du Conseil

Au titre d'ultime et suprême autorité législative de l'IRB, le Conseil a le pouvoir de prendre les décisions à propos des points suivants :

- (a) L'approbation de la vision, mission, des objectifs et du rôle de l'IRB ;
- (b) La considération et l'approbation des procès-verbaux des réunions précédentes du Conseil ;
- (c) Recevoir un rapport du Comité Exécutif et considérer les actions prises par le Comité Exécutif depuis la dernière réunion du Conseil ;
- (d) Ratifier, ou autre, comme il le considère approprié, les décisions prises par le Comité Exécutif en vertu du Statut 9.16(1) ;
- (e) Recevoir et approuver les comptes financiers audités de l'IRB pour l'année financière précédente ;
- (f) Le cas échéant dans le cadre des Réunions Annuelle et Intérimaire, élire les Officiers de l'IRB et les membres du Comité Exécutif et, dans des circonstances appropriées, révoquer des membres du Comité Exécutif ;
- (g) Dans le cadre de la Réunion Annuelle et, le cas échéant, de la Réunion Intérimaire, désigner une firme d'Experts Comptables pour la conduite de l'audit de l'année suivante ;
- (h) Considérer et approuver, le cas échéant, tout amendement ou toute altération des :
 - (i) Statuts ;
 - (ii) Règlements ;
 - (iii) Règles du Jeu qui ont été proposés en bonne et due forme et dont l'avis aura été adressé conformément aux dispositions des Statuts 9.9 et 9.10 ;
- (i) Recevoir les rapports des représentants des Commissions permanentes du Conseil établies conformément au Statut 9.13 et désigner ces représentants ;
- (j) Etudier toute proposition ou affaire dont l'avis en bonne et due forme aura été adressé conformément au Statut 9.11 et toute recommandation émanant d'une Assemblée Générale ;
- (k) Déterminer la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

- (l) Déterminer la ou les Fédérations Hôtes pour tous les Tournois de la Rugby World Cup (Quinze, Sept et Féminines) ;
- (m) Déterminer la ou les Fédérations Hôtes pour tous les Championnats de l'IRB ;
- (n) Approuver le calendrier des Matches Internationaux et Tournées ;
- (o) Prendre toute autre décision et/ou mesure nécessaire et/ou annexe dans le cadre de l'exercice des pouvoirs ci-dessus ;
- (p) Désigner le personnel juridique et d'appel conformément au Règlement 18 ;
- (q) Lors de toute réunion du Conseil, ledit Conseil aura le pouvoir de voter l'affiliation à l'IRB de toute Fédération nationale ou Association de rugby. Ladite Fédération ou Association devra faire l'objet d'une proposition et d'un soutien par les Représentants d'au moins deux Fédérations Fondatrices et son élection doit être acceptée à la majorité des trois quarts des Représentants présents.
- (r) Sans préjudice des dispositions générales des présents Statuts, le Conseil peut exclure ou suspendre l'affiliation à l'IRB de toute Fédération ou Association ou imposer toute autre sanction ou punition, y compris une amende, qu'il considère appropriée, à une Fédération ou Association pour toute infraction aux Statuts ou aux Règlements ou pour toute conduite qui est selon l'avis du Conseil préjudiciable aux intérêts de l'IRB ou du Rugby ou qui peut discréditer l'IRB ou le Rugby ou toute Personne, tout Administrateur ou Officiel.

9.5 Réunions Annuelles et Intérimaires

Le Conseil se réunira deux fois par an (« Réunion Annuelle » et « Réunion Intérimaire ») d'ordinaire à Dublin en mars/avril/mai et octobre/novembre respectivement, chaque réunion faisant l'objet d'une décision du Conseil. Sous réserve de la tenue de ces réunions dans un autre lieu ou à une autre date en vertu d'une décision du Conseil prise à la majorité, ces réunions se tiendront à Dublin à une date fixée par les Officiers comme le prévoit le Statut 9.7. Les Réunions Annuelles et les Réunions Intérimaire se tiennent pour le traitement approprié des affaires requises conformément aux Pouvoirs du Conseil énoncés au Statut 9.4.

9.6 Réunions Extraordinaires

Sur instruction du Conseil (ou si au moins huit Fédérations ou Associations représentées au Conseil en ont fait la demande), le CEO de l'IRB convoquera une réunion exceptionnelle du Conseil (« Réunion Extraordinaire ») pour tout motif. En outre, le CEO de l'IRB convoquera une Réunion Extraordinaire sur instruction du Comité Exécutif pour considérer les propositions d'altérations des Statuts, Règlements Internationaux de l'IRB, Règlements Généraux ou des Règles du Jeu sous réserve du Statut 9.10(h) ci-dessous. Chaque Fédération et chaque Association recevront notification par le CEO du motif de la convocation d'une telle Réunion Extraordinaire au plus tard six semaines avant la date fixée de ladite Réunion sauf si le Conseil, en cas d'extrême urgence, décide à la majorité simple de la validité d'un préavis plus court.

9.7 Officiers

Les officiers du Conseil (« Officiers ») seront le président (« le Président ») et un vice président (« Vice Président »).

- (a) Les Officiers seront élus par le Conseil initialement parmi les Représentants et généralement mais pas nécessairement dans le cadre de la Réunion Intérimaire au moment ou immédiatement après le Tournoi quadriennal de la Coupe du monde de rugby à XV et pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'élection concernée. Ils seront ensuite rééligibles à l'issue de leur mandat.

A la suite de leur élection, les Officiers doivent démissionner de toute fonction au sein de leur Fédération et ne peuvent être le Président, Vice Président, Trésorier ou Représentant auprès de l'IRB de leur Fédération ou Association ou toute fonction comparable.

Les Officiers disposeront d'une période de six mois pour démissionner de toute fonction au sein de leur Fédération ou Association qui à son tour pourra élire un représentant pour le remplacer au Conseil.

- (b) Les Officiers seront membres de toutes les Commissions, Sous Commissions et Commissions Consultatives (y compris tout groupe/sous groupe de travail) de l'IRB.
- (c) Le Président n'aura que voix prépondérante lors de toute Réunion du Conseil. Le Vice Président n'aura pas droit de vote lors de toute Réunion du Conseil.

- (d) Si un Président élu cesse ses fonctions, le Vice Président élu conformément au Statut 9.7(b), remplira provisoirement les fonctions de Président et le Conseil élira un nouveau Président et Vice Président lors de sa prochaine réunion.
- (e) Si un Vice Président élu cesse ses fonctions, le Président désignera un autre membre du Comité Exécutif qui sera le Vice Président jusqu'à la prochaine réunion du Conseil.

9.8 Le Directeur Exécutif (CEO)

Le CEO de l'IRB (le « Directeur exécutif ») sera nommé par le Comité Exécutif conformément aux termes et conditions ponctuellement déterminés par le Comité Exécutif.

9.9 Modifications des Statuts, Règlements Internationaux, Règlements Généraux et Règles du Jeu

- (a) Aucune modification des Statuts, Règlements Internationaux et Règles du Jeu ne peut être faite sans faire l'objet d'une décision prise à la majorité des trois quarts des Représentants présents lors des Réunions Annuelles ou Intérimaires ou dans le cadre d'une Réunion Exceptionnelle.
- (b) Aucune modification des Règlements Généraux ne peut être faite sans faire l'objet d'une décision prise à la majorité simple des Représentants présents lors des Réunions Annuelles ou Intérimaires ou dans le cadre d'une Réunion Exceptionnelle.

9.10 Proposition de modifications des Statuts, Règlements Internationaux, Règlements Généraux et Règles du Jeu

(a) Réunion Annuelle

Sous réserve du Statut 9.10(h) ci-dessous, toute proposition de modification des Statuts, Règlements Internationaux, Règlements Généraux ou Règles du Jeu à examiner dans le cadre de la Réunion Annuelle devra être envoyée par la Fédération, l'Association, le Président du Conseil, et le Comité Exécutif, le Président de toute Commission du Conseil qui propose ladite modification ou le CEO au plus tard le 15 décembre de l'année en cours au CEO qui l'adressera à son tour à chaque Fédération et Association au plus tard le 1er janvier de l'année en question.

(b) **Réunion Intérimaire**

Sous réserve du Statut 9.10(h) ci-dessous, toute proposition de modification des Statuts, Règlements Internationaux, Règlements Généraux ou Règles du Jeu à examiner dans le cadre de la Réunion Intérimaire doit être envoyée par la Fédération, l'Association, le Président du Conseil, le Président de toute Commission du Conseil et le Comité Exécutif qui propose ladite modification ou le CEO au plus tard le 1er juin de l'année en cours au CEO qui l'adressera à son tour à chaque Fédération et Association au plus tard le 15 juin de l'année en question.

(c) Généralement toute proposition de modification en conformité avec les points (a) et (b) ci-dessus devra inclure pour chaque proposition séparée :

- (i) la rédaction précise de la proposition de modification
- (ii) les motifs de la proposition de modification
- (iii) les conséquences de tout amendement

(d) Sous réserve du Statut 9.10(h) ci-dessous, le CEO doit recevoir toute proposition d'amendement de ces propositions au plus tard le 15 février en ce qui concerne une Réunion Annuelle et le 31 août pour une Réunion Intérimaire de l'année en cours et le CEO adressera à son tour lesdites propositions à chaque Fédération et Association au plus tard le 1er mars et le 14 septembre de l'année en question pour les réunions respectives.

(e) Sous réserve du Statut 9.10(h) ci-dessous, pour toute proposition de modification à traiter dans le cadre d'une Réunion Extraordinaire, les délais de réception des propositions de modification et d'amendement desdites propositions seront déterminés par le Conseil et le CEO adressera une notification à chaque Fédération et Association.

(f) Aucune modification des Statuts, Règlements Internationaux, Règlements Généraux ou Règles du Jeu ne peut être faite sans la notification en bonne et due forme prévue par les présents Statuts, sauf s'il s'agit d'une modification consécutive ou émanant d'une autre proposition de modification dont la notification a été adressée en bonne et due forme et si les trois quarts des Représentants présents acceptent d'examiner cette affaire sans notification en bonne et due forme.

(g) Le Conseil, lors de son examen de toute proposition de modification des Statuts, Règlements Internationaux, Règlements Généraux ou Règles du Jeu et d'amendement desdites propositions faites en bonne et due forme, peut modifier, altérer et amender lesdites propositions sous réserve de la majorité aux trois quarts des représentants présents

aux Réunions Annuelles ou Intérimaires ou à la Réunion Extraordinaire en question, et lesdites propositions modifiées, altérées ou amendées seront ensuite incorporées aux Statuts, Règlements Internationaux, Règlements Généraux ou Règles du Jeu.

- (h) Toute modification des Règles du Jeu et la considération desdites propositions de modifications seront, sauf si ladite modification et/ou proposition se base sur des aspects liés à la sécurité et/ou circonstances imprévues et/ou urgentes, uniquement faites et/ou traitées conformément à la décision du Conseil prise dans le cadre de la Réunion Annuelle d'avril 2004, à savoir qu'un cycle de quatre années pour le processus des propositions de modifications des Règles du Jeu serait mis en place.

9.11 Autres avis

L'avis pour toute autre affaire à traiter dans le cadre des Réunions Annuelles ou Intérimaires (à l'exception des propositions en vertu du Statut 9.10 ci-dessus) doit être adressé au CEO au plus tard le 31 janvier pour la Réunion Annuelle et le 31 août pour la Réunion Intérimaire de l'année en cours et le CEO adressera ladite notification à chaque Fédération et Association au plus tard le 14 février et le 14 septembre de l'année en question pour les réunions respectives.

9.12 Finances

- (a) Le Conseil et le Comité Exécutif (selon le cas) auront le contrôle des fonds et biens de l'IRB et, en sus des pouvoirs décrits au Statut 2 et sans limiter les dispositions générales ci-dessus, le Conseil pourra fixer de temps à autres le montant de la cotisation que doivent verser à l'IRB une Fédération et une Association ;
- (b) Les comptes vérifiés de l'IRB et de ses entités associées le cas échéant seront établis au 31 décembre de chaque année et signés par le Président et le CEO ;
- (c) Toutes les dépenses encourues associées à la présence aux Assemblées Générales, réunions du Conseil, Comité Exécutif ou de toute Commission Permanente, Commission Consultative du Conseil, y compris les groupes de travail ou sous-groupes seront défrayées dans les conditions ponctuellement déterminées par le Conseil ; et
- (d) Les revenus de l'IRB seront augmentés par les cotisations versées par les Fédérations et les Associations en conformité avec le Statut 9.12(a), les investissements et titres de l'IRB et toute autre source de revenu.

9.13 Les Commissions Permanentes

- (a) Le Conseil établira quatre Commissions Permanentes à savoir : la Commission Rugby, la Commission des Règlements, la Commission Haute Performance et la Commission Audit et Risque. Le président de chaque commission sera un membre du Conseil.
- (b) Au moins deux tiers des membres de toute Commission Permanente devront être des membres du Conseil, désignés par le Conseil. Toute personne non-membre du Conseil désignée au sein d'une Commission Permanente, d'un Groupe de Travail ou Consultatif sera recommandée par le Comité Exécutif.

9.14 Le Comité Exécutif

- (a) Le Comité Exécutif comprendra les Officiers, le CEO et les sept autres membres élus par le Conseil parmi les Membres du Conseil. Aucune Fédération ou Association (y compris la Fédération du Président et du Vice Président) n'aura plus d'un représentant au sein du Comité Exécutif.
- (b) Le Comité Exécutif remplira ses fonctions en tant qu'entité incorporée au sein de la Société. Les membres du Comité Exécutif seront ponctuellement les administrateurs de la Société.
- (c) Le Comité Exécutif peut ponctuellement établir des groupes de travail et Groupes Consultatifs s'il le considère nécessaire.

9.15 Elections et Mandats du Comité Exécutif

- (a) Le Comité Exécutif sera élu par le Conseil. Les Officiers seront élus conformément au Statut 9.7. Les autres membres du Comité Exécutif seront élus par le Conseil conformément à la procédure énoncée au présent Statut 9.15.
- (b) La procédure de vote pour les Membres du Comité Exécutif autres que les Officiers et le CEO sera la suivante : des Membres seront proposés et auront le soutien des membres du Conseil. Si plus d'un Candidat est proposé pour une place vacante au sein du Comité Exécutif, le Conseil votera. Le ou les Candidats ayant obtenu le plus petit nombre de votes seront éliminés. Le ou les Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront nommés. Si les Candidats ayant obtenu le plus petit nombre de votes sont à égalité, la procédure sera répétée par le Conseil avec un nouveau tour jusqu'à ce que toutes les places soient occupées. Si un vote répété donne lieu à une nouvelle égalité, le Président aura voix prépondérante.

- (c) Conformément au Statut 9.7, les Officiers rempliront leurs fonctions au sein du Comité Exécutif pour une période de quatre ans. Les autres Membres du Comité Exécutif seront éligibles pour remplir leurs fonctions au sein du Comité Exécutif pour une période de quatre ans. Les autres Membres du Comité Exécutif seront normalement mais pas nécessairement élus dans le cadre de la Réunion Intérimaire au moment ou immédiatement après le Tournoi quadriennal de la Coupe du monde de rugby à XV et pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'élection concernée. Les autres Membres du Comité Exécutif n'auront le droit de rester Membre du Comité Exécutif que s'ils restent Membres du Conseil désignés par leur Fédération ou Association membre respective. Sous réserve de ce qui précède, les autres Membres pourront être réélus par le Conseil pour un nouveau mandat au sein du Comité Exécutif.
- (d) En cas de place vacante au sein du Comité Exécutif, le Président désignera un membre à titre provisoire jusqu'à ce que cette place soit formellement occupée lors de la prochaine réunion du Conseil. La personne occupant la place vacante devra être un membre du Comité Exécutif jusqu'à la fin du mandat du Comité Exécutif conformément aux dispositions du Statut 9.15(c).

9.16 Rôles, Pouvoirs et Responsabilités du Comité Exécutif

Les Rôles, Pouvoirs et Responsabilités du Comité Exécutif sont les suivants :

- (a) La formulation, conjointement avec la gestion, du plan stratégique pour accomplir la vision, la mission et les objectifs de l'IRB ;
- (b) L'approbation du plan et des budgets annuels ;
- (c) La supervision de la mise en place du plan stratégique et du plan annuel, du plan et des budgets opérationnels de l'IRB et l'évaluation de la performance par rapport aux indicateurs de performance clés ;
- (d) La coordination des travaux des Commissions Permanentes, Groupes Consultatifs, Groupes de Travail et sociétés commerciales, à l'exclusion de la société Rugby World Cup Ltd et de ses entités associées ;
- (e) La formulation et la mise en place des principes et pratiques appropriés de gouvernance des sociétés ;
- (f) S'assurer de l'efficacité des opérations de l'IRB en tant qu'organisation de services et d'affaires ;

- (g) Recruter, révoquer, superviser et évaluer la performance du CEO ;
- (h) Déterminer les délégations d'autorité et de responsabilités du CEO ;
- (i) Approuver les dépenses, contrats et engagements qui ne dépendent pas de l'autorité du CEO ;
- (j) S'assurer qu'il y a en place un système de contrôle interne et des principes de gestion du risque efficaces et un processus pour identifier et gérer les risques ;
- (k) S'assurer que les codes et le cadre de travail de principe appropriés existent pour promouvoir une gouvernance effective de l'IRB au moyen d'une révision et actualisation régulières des éléments suivants :
 - (i) Les principes de l'IRB ;
 - (ii) La stratégie, les affaires et les plans opérationnels annuels ;
 - (iii) Les cahiers des charges et termes de référence des Commissions et groupes consultatifs ;
 - (iv) Les procédures et protocoles pour les opérations des Sociétés de l'IRB à l'exclusion de la société Rugby World Cup Ltd et de ses entités associées ;
 - (v) Des pouvoirs/limites d'autorité clairement définis et délégués pour la prise de décision de l'Exécutif, des Commissions Permanentes et du Personnel ;
 - (vi) Des principes de Risque et Audit ;
 - (vii) Des principes et procédures d'opérations standards ;
- (l) Entre les Réunions du Conseil, traiter les affaires de nature urgente qui seraient normalement traitées par le Conseil en vertu du Statut 9.4 (mais à l'exclusion des changements de Statuts, Règlements internationaux de l'IRB, Règlements Généraux et Règles du Jeu) ;
- (m) Sous réserve du paragraphe (l) ci-dessus, exercer toute autre responsabilité qui ne dépend pas de l'autorité constitutionnelle, légale ou statutaire du Conseil ou d'autre personne/entité en vertu des Statuts requise pour assurer la gestion et les opérations efficaces de l'IRB ;
- (n) Recevoir et approuver les comptes financiers vérifiés de la Société pour l'année financière précédente.

STATUT 10. AFFILIATION

- (a) L’Affiliation à l’IRB est ouverte aux Fédérations nationales de Rugby basées dans un pays où lesdites Fédérations sont seules responsables pour régir l’organisation sportive, technique et générale ainsi que la mise en œuvre de toute affaire relative au Rugby.
- (b) Les Fédérations doivent garantir que les élections pour leur(s) instance(s) gouvernante(s) se déroulent conformément à un processus démocratique libre et indépendant qui respecte la législation domestique applicable et les stipulations de la Constitution d’Association Commune.
- (c) Une Fédération pourra être suspendue en vertu des Statuts et/ou Règlements de l’IRB si des autorités gouvernementales s’ingèrent dans ses affaires de telle sorte que :
 - (i) la Fédération concernée pourrait être considérée comme n’étant plus entièrement responsable de l’organisation des affaires relatives au Rugby dans son territoire ;
 - (ii) selon l’opinion du Conseil ou du Comité Exécutif, la Fédération concernée n’est plus en capacité de remplir ses tâches constitutionnelles et régulatrices de manière appropriée.

STATUT 11. INTERPRETATION

- (a) En cas de doute survenant à tout moment découlant d'une situation non prévue dans les présents, ou à la signification ou l'élaboration des présents Statuts, il sera demandé au Conseil de se déterminer sur ledit doute.
- (b) L'interprétation, la validité et l'exécution des présents Statuts et tout article des Règlements Internationaux de l'IRB, Règlements Généraux ou Règles du Jeu seront à tous les égards régies et interprétées selon les lois anglaises, et tout litige afférent aux règlements ci-dessus sera du ressort de la juridiction exclusive des Tribunaux anglais.
- (c) L'anglais est la langue officielle de l'IRB.